

FÉDÉRATION CAMEROUNNAISE DE PADEL  
CAMEROON PADEL FEDERATION



Règlement Intérieur





## **Chapitre 1<sup>er</sup>** **Dispositions Générales**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent règlement intérieur est pris en application des statuts de la Fédération Camerounais de Padel, pour préciser certaines de ses dispositions relatives à sa gouvernance et traiter des procédures liées à leur application.

## **Chapitre 2** **Des Clubs de Padel**

### **Article 2 :**

Les clubs sont des associations sportives constituées conformément à la loi régissant l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives et affiliés à la FECAPADEL, conformément aux statuts et aux dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

### **Article 3**

Tout club désireux de s'affilier à la FECAPADEL devra soumettre une demande écrite adressée au Président de la Fédération. Celle-ci devra être signée du Président du Club et déposée en deux exemplaires au Secrétariat de la Fédération.

### **Article 4 :**

- a) La demande d'affiliation devra mentionner :
- Le nom, l'adresse et la liste des responsables du Club;
  - L'engagement du club à respecter les règles, décisions et directives de la FECAPADEL ;
  - L'engagement à s'acquitter de ses obligations financières envers la fédération et à respecter les mesures et sanctions prises par la FECAPADEL sur la base de ses statuts, règlements, décisions et directives ;

- La liste des membres du Club.
  
- b) La demande d'affiliation devra s'accompagner de :
  - 2 exemplaires des statuts du club ;
  - Le document de reconnaissance d'existence légale du club ;
  - L'agrément du Ministre en charge des sports éventuellement ;
  - La liste des Membres du Bureau du club et les adresses et contacts téléphoniques de ceux-ci.

#### **Article 5 :**

- a) Tout club peut sortir de la FECAPADEL en déposant sa démission.
- b) Le Club devra au préalable en tenir informée la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au Secrétariat de la Fédération 6 mois avant la date de prise d'effet de la démission.
- c) Le Club démissionnaire devra s'acquitter de toutes ses obligations envers la fédération, notamment ses obligations financières avant que sa démission ne prenne effet, sous peine de rejet de sa démission par la fédération.
- d) Les droits concédés par la FECAPADEL au club démissionnaire cessent dès la date de prise d'effet de la démission.
- e) L'affiliation ou la participation d'un club de la FECAPADEL à une autre organisation, institution ou activité autres que celle de la FECAPADEL ou alors autre que celles qu'elle reconnaît, sans son accord préalable formel et écrit, entraîne automatiquement la démission du club.

#### **Article 6 :**

Un club affilié à la FECAPADEL , dans le contexte de ses activités, de ses responsabilités et de ses prérogatives en relation avec la pratique du padel, est soumis à tout moment et sans restrictions, au respect et à l'application des règles, décisions et directives établies par la FECAPADEL, la Confédération Africaine de Padel et l'international Padel Federation. Leur non-respect par le club entraîne sa suspension pure et simple de toutes les activités de la FECAPADEL.

#### **Article 7 :**

Les Clubs devront procéder aux élections de leurs responsables conformément aux dispositions statutaires en vigueur et en accord avec la procédure électorale définie par la Commission Electorale de la FECAPADEL.

#### **Article 8 :**

Les clubs et leurs dirigeants devront en tout temps être des ambassadeurs respectés de la famille du Padel Camerounais et devront se conduire de manière à ne pas porter atteinte à l'image de la FECAPADEL et à celle du Cameroun.

#### **Article 9 :**

Les Clubs reconnus par la FECAPADEL sont tenus de prendre part aux activités organisées, reconnues ou patronnées par la fédération ou par les organes placées sous sa direction, sauf si celle-ci en décide autrement.

#### **Article 10**

La FECAPADEL et ses clubs devront mettre en œuvre les principes suivants :

- Concentrer les efforts au développement de la pratique de base du Padel et du développement de la pratique de haut niveau dans une optique de performance ;
- Créer, promouvoir et développer des tournois et manifestations et soutenir les efforts allant dans ce sens ;
- Renforcer la gouvernance en aidant à la mise en place d'une administration efficace et de pratiques managériales fondées sur les résultats et non en relation avec des penchants politiques et/ou des considérations financières.

#### **Article 11 :**

Les clubs reconnus par la FECAPADEL élisent leurs Présidents et autres dirigeants pour des mandats de deux ans. Ces responsables élus sont rééligibles.

### **Chapitre 3**

## **Le Conseil Exécutif de la FECAPADEL**

#### **Article 12 :**

Le Conseil Exécutif de la FECAPADEL se compose comme mentionné par les statuts de la FECADE . Des personnalités cooptées et élues par l'Assemblée Générale peuvent siéger en son sein, sur proposition du Bureau du Conseil de la FECAPADEL.

#### **Article 13**

Les fonctions de Membre du Conseil Exécutif ne sont pas incompatibles avec les fonctions au sein de l'Administration de la FECAPADEL.

#### **Article 15**

Les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire Général et Trésorier Général ainsi que celles de leurs adjoints sont incompatibles avec des fonctions administratives au sein de la FECAPADEL.

#### **Article 14**

- a) Seuls les Membres du Conseil Exécutif sont éligibles à des fonctions au sein du Bureau du Conseil de la fédération.
- b) Les Membres du Conseil Exécutif peuvent être nommés au sein des commissions et groupes de travail de la fédération ainsi qu'au sein des organe annexes créés par celle-ci.

#### **Article 15 :**

En cas de vacance au sein du Conseil Exécutif, les règles de remplacement sont les mêmes que celles des membres du bureau du Conseil.

#### **Article 18 :**

Le mandat des Membres du Conseil Exécutif est de 4 ans. Ils sont rééligibles aux termes de leurs mandats.

**Article 16 :**

Le rôle du Conseil Exécutif est fixé par les statuts et règlements de la FECAPADEL. Le Président de la FECAPADEL fixe l'Ordre du Jour et les règles de procédure pour les réunions du Conseil Exécutif.

**Article 17 :**

Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président de la FECAPADEL et notifiées par le Secrétaire Général de la fédération aux Membres accompagnées de l'ordre du jour, au plus tard 15 jours avant la date de la tenue de la réunion.

**Article 18 :**

A la demande du Président ou du Bureau du Conseil, le Conseil Exécutif pourrait se réunir en visioconférence ou en session hybride.

**Article 19 :**

Sur la demande du Président de la FECAPADEL, le Conseil Exécutif peut approuver des résolutions en se servant du vote par correspondance ou du vote électronique.

**Article 20 :**

Les responsabilités des Membres du Conseil Exécutif devront être conduites en conformité avec la charte d'adhésion, les statuts et règlements de la FECAPADEL, le présent règlement intérieur.

**Article 21 :**

En cas de force majeure ou de circonstances de nature à perturber le bon fonctionnement de la fédération et ce, sans limitations des causes y relatives, le Conseil Exécutif peut décider et imposer des mesures exceptionnelles dont le but est de préserver la conduite sécurisée, pacifique et régulière des activités de la FECAPADEL en accord avec sa mission d'activité, et de prendre toute mesure pour assurer la continuité du fonctionnement de tous les organes de la fédération, ainsi que celui de la pratique du padel sur tout le territoire national, dans l'intérêt du padel et conformément au mandat de la FECAPADEL précisé dans ses statuts.

**Article 22**

- a) Les mesures protectrices énoncées à l'article 24 ci-dessus pourraient consister en la suspension temporaire :
  - De la partie mise en cause ;
  - De personnes membres de la partie mise en cause ou en relation avec elle.
- b) Les mesures protectrices décidées par le Conseil Exécutif entraînent pour la partie mise en cause, des restrictions ou des exclusions suivant la gravité des faits dont la nature, la forme et le contenu sont laissés à l'appréciation de ses membres, de même que l'échelle de sanctions à appliquer.
- c) Les mesures protectrices décidées pourront être maintenues par le Conseil Exécutif aussi longtemps qu'il l'estime nécessaire. Elles peuvent être partiellement ou totalement levées en fonction de l'évolution de la situation.

*M et*

## **Chapitre 4**

### **Le Président de la FECAPADEL et le Bureau du Conseil**

#### **Article 23 :**

La composition du Bureau du Conseil est fixée par les statuts de la FECAPADEL. Les membres du Bureau du Conseil ne sont pas autorisés à siéger et délibérer au moment où les sujets soumis traitent des questions susceptibles de constituer pour eux un conflit d'intérêt.

#### **Article 24 :**

Le Bureau du Conseil assure la gestion quotidienne de la fédération et prend toutes les mesures pour la bonne conduite de ses activités. Son rôle dans ce cadre est précisé par les statuts de la FECAPADEL.

#### **Article 25 :**

Les réunions du Bureau du Conseil sont convoquées par le Président de la FECAPADEL et notifiées par le Secrétaire Général de la fédération aux Membres accompagnées de l'ordre du jour, au plus tard 10 jours avant date de la tenue de la réunion.

#### **Article 26 :**

A la demande du Président ou du Bureau du Conseil, le Bureau du Conseil pourrait se réunir en visioconférence ou en session hybride.

#### **Article 27**

Sur la demande du Président de la FECAPADEL, le Bureau du Conseil peut approuver des décisions en se servant du vote par correspondance ou du vote électronique .

#### **Article 28 :**

Les responsabilités des Membres du Bureau du Conseil devront être conduites en conformité avec la charte d'adhésion les statuts et règlements de la FECAPADEL et le présent règlement intérieur.

#### **Article 32 :**

Le rôle du Président de la FECAPADEL est fixé par les statuts et règlements de la FECAPADEL.

#### **Article 29 :**

Les responsabilités du Président de la FECAPADEL devront être conduites en conformité avec la charte d'adhésion, les statuts et règlements de la FECAPADEL et le présent règlement intérieur.

#### **Article 30 :**

Le Président est assisté dans ses fonctions du 1<sup>er</sup> Vice-Président et de Vice-présidents. Sur proposition de celui-ci, le Bureau du Conseil peut confier aux vice-présidents des tâches spécifiques.

#### **Article 31**

Le rôle du Secrétaire Général de la FECAPADEL est fixé par les statuts de la FECAPADEL.



#### **Article 32**

Les responsabilités du Secrétaire Général de la FECAPADEL devront être conduites en conformité avec la charte d'adhésion, les statuts et règlements de la FECAPADEL et le présent règlement intérieur.

#### **Article 33 :**

Le Secrétaire Général est assisté dans ses fonctions d'un Secrétaire Général Adjoint.

#### **Article 34 :**

Le rôle du Trésorier Général de la FECAPADEL est fixé par les statuts et règlements de la FECAPADEL.

#### **Article 35 :**

Les responsabilités du Trésorier Général de la FECAPADEL devront être conduites en conformité avec la charge d'adhésion, les statuts et règlements de la FECAPADEL et le présent règlement intérieur .

#### **Article 36 :**

Le Trésorier Général est assisté dans ses fonctions d'un Trésorier Général Adjoint.

## **Chapitre 5**

### **Les Ligues de la FECAPADEL**

#### **Article 37 :**

Les ligues de la FECAPADEL sont créées par la fédération. Elles en sont l'émanation ainsi que le prévoit la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun. Elles se constituent de clubs et associations sportives affiliées à la FECAPADEL et établies dans le ressort territorial de compétence de la ligue.

#### **Article 38 :**

Les ligues sont des organes décentralisés de la FECAPADEL. A ce titre, elles ont pour rôle et responsabilité de veiller à l'application des règles, décisions et directives de la FECAPADEL et de prendre des mesures à l'encontre des contrevenants.

#### **Article 39 :**

Les ligues mettent en œuvre la politique générale et sportive de la fédération Camerounaise de Padel, conformément aux décisions et directives prises à cet effet.

#### **Article 40**

Au rang des obligations inscrites à leur charge, les ligues doivent produire à la FECAPADEL les documents suivants :

- Le calendrier sportif et institutionnel de la saison approuvé par la Ligue ;
- Les comptes rendus des réunions de leurs organes dirigeants ;
- La liste des dirigeants administratifs et techniques ;



- Les rapports d'activités.

#### **Article 41**

La gouvernance de la ligue ainsi que son administration devront autant que possible s'arrimer et se rapprocher expressément de celle de la fédération.

#### **Article 42 :**

Les décisions prises par les Assemblées Générales des ligues doivent être respectées par les clubs membres de la ligue. Celles-ci ne doivent en aucun point être en contradiction avec les décisions et mesures prises par la FECAPADEL.

#### **Article 43 :**

La conduite des Assemblées Générales des ligues devra se référer expressément aux règles et procédure en vigueur à la FECAPADEL .

#### **Article 44 :**

Le Président de la FECAPADEL a le pouvoir de co-présider les réunions des ligues, y compris celles de l'Assemblée Générale.

#### **Article 45 :**

Les ligues inviteront à leurs assemblées Générales, un délégué de la FECAPADEL pour observer le déroulement des travaux. Celui-ci est désigné par le Président de la FECAPADEL et sera astreint à lui produire un rapport y relatif.

#### **Article 46 :**

La conduite des réunions du Conseil Exécutif et du Bureau du Conseil des ligues devra se référer expressément aux règles et procédures en vigueur à la FECAPADEL.

## **Chapitre 6**

### **Les Commissions de la FECAPADEL**

#### **Article 47 :**

Les Commissions de la FECAPADEL doivent se réunir au moins deux fois par an et aussi souvent qu'elles l'estiment nécessaire. Les réunions des commissions devront être préalablement approuvées par le Président de la FECAPADEL.

#### **Article 48 :**

Les Commissions peuvent être invitées aux réunions du Conseil Exécutif ou du Bureau du Conseil pour présenter leurs rapports et ou projets, sans voix délibérative.

#### **Article 49 :**

Les Commissions sont constituées dans les formes prévues par les statuts et règlements de la FECAPADEL. Les membres des commissions devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Avoir une bonne connaissance de la FECAPADEL et de ses activités ;
- Avoir des compétences spécifiques pour les domaines d'activités de la Commission ;
- Avoir une expérience avérée des questions traitées par la Commission ;

- S'exprimer couramment dans au moins une des deux langues officielles de la FECAPADEL ;
- N'avoir été sous le coup d'aucune mesure et sanction de l'IPF ou la FECAPADEL ;
- Etre recommandé par une ligue, un Membre du Bureau du Conseil ou un Membre du Conseil Exécutif de la FECAPADEL ;
- Se déclarer disponible à assumer les responsabilités confiées par la FECAPADEL.

**Article 54 :**

Chaque commission de la FECAPADEL se composera de 5 personnes maximum dont un Président, un Secrétaire et 3 Membres. La prérogative de nommer les membres des commissions appartient au Président de la FECAPADEL.

**Article 50 :**

Le Président de la FECAPADEL nommera les membres des Commissions au début de chaque saison sportive.

**Article 51:**

Les Présidents des Commissions :

- Président les réunions et conduisent les activités des commissions en liaison avec le Secrétariat de la Fédération ;
- Représentent leurs commissions lors des réunions et manifestations ;
- Coordonnent les activités qu'elles initient ou organisent
- Rendent compte au Président, au Bureau du Conseil et au Conseil Exécutif de leurs activités.

**Article 52 :**

Les Secrétaires des Commissions :

- Préparent les réunions et les minutes de celles-ci sous l'autorité du Président de la Commission et conformément à ses directives ;
- Assurent la liaison avec le Secrétariat de la Fédération.

## **Chapitre 7**

### **Les Organisations Professionnelles et Affinitaires**

**Article 53 :**

La FECAPADEL peut accorder sa reconnaissance dans les termes et conditions qu'elle estime appropriés, à des organisations professionnelles d'arbitres, de joueurs, d'entraîneurs, de médecins, de journalistes ou autres, conformément à la charte d'adhésion, aux statuts et règlements et au présent règlement intérieur. Elle peut dans le même ordre d'idées, reconnaître au titre d'Organisation affinitaire, des associations sportives constituées dans les formes légales et promouvant toutes autres formes de pratique du Padel.

**Article 54:**

Les organisations professionnelles et affinitaires devront jouir d'une existence légale. Leur objet doit être en conformité avec le but de la FECAPADEL. Les statuts desdites organisations doivent être approuvés par la FECAPADEL.

#### **Article 55**

Les activités des organisations Professionnelles et affinitaires sont placées sous l'égide de la FECAPADEL qui de ce fait, exercera le contrôle de celles-ci.

#### **Article 56 :**

Les Membres des organisations professionnelles et affinitaires sont astreints aux obligations statutaires prescrites aux personnes physiques et morales relevant de la FECAPADEL.

#### **Article 57 :**

Les organisations professionnelles et affinitaires ont pour rôle et responsabilité de veiller à l'application des règles, décisions et directives de la FECAPADEL et de prendre des mesures à l'encontre des contrevenants.

#### **Article 58 :**

Les Organisations professionnelles et affinitaires mettent en œuvre chacune en ce qui la concerne, la politique générale et sportive de la fédération Camerounaise de Padel, conformément aux décisions et directives prises à cet effet.

#### **Article 59:**

Au rang des obligations inscrites à leur charge, les organisations professionnelles et affinitaires doivent produire à la FECAPADEL les documents suivants :

- Le programme d'activités de la saison ;
- Les comptes rendus des réunions statutaires de leurs organes dirigeants ;
- La liste des dirigeants administratifs et techniques ;
- Les rapports d'activités.

#### **Article 60 :**

Les décisions prises par les Assemblées Générales des organisations professionnelles et affinitaires doivent être respectées par leurs membres. Celles-ci ne doivent en aucun point être en contradiction avec les décisions et mesures prises par la FECAPADEL.

#### **Article 61 :**

Les Organisations Professionnelles et affinitaires inviteront à leurs assemblées Générales, un délégué de la FECAPADEL pour observer le déroulement des travaux. Celui-ci est désigné par le Président de la FECAPADEL et sera astreint à lui produire un rapport y relatif.

 ET

## **Chapitre 8**

### **L'Administration de la FECAPADEL**

#### **Article 62 :**

Dans le cadre du fonctionnement quotidien et des activités de la fédération, le Président de la fédération nomme une administration de la FECAPADEL au sein du Secrétariat de la fédération et définit par des actes, l'organigramme de celle-ci.

#### **Article 63 :**

L'activité de l'administration de la fédération est permanente et ses structures sont en principes établies au siège de celle-ci.

#### **Article 64 :**

Les responsabilités au sein de l'Administration de la FECAPADEL devront être conduites en conformité avec la charte d'adhésion, les statuts et règlements de la FECAPADEL et le présent règlement intérieur.

#### **Article 65 :**

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Président de la FECAPADEL dispose d'un Cabinet placé sous son autorité directe. Le Cabinet du Président est dirigé par le Directeur de Cabinet, qui a rang de Secrétaire Général Adjoint de la FECAPADEL.

#### **Article 66 :**

L'organisation interne de l'Administration de la Fédération devra être approuvée par le Conseil Exécutif avant son entrée en vigueur. Le choix des responsables à nommer au sein de l'administration de la FECAPADEL relève du seul pouvoir discrétionnaire du Président de la FECAPADEL.

## **Chapitre 9**

### **Dispositions diverses et finales**

#### **Article 67 :**

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale de la FECAPADEL. L'initiative de le modifier appartient au Président de la FECAPADEL ou au Bureau du Conseil. Toute modification adoptée entre en vigueur immédiatement. Toutefois, les dispositions nouvellement en vigueur devront être ratifiées par l'Assemblée Générale de la FECAPADEL lors de sa prochaine session ordinaire.

#### **Article 68 :**

Les dispositions non prévues par le présent règlement intérieur seront précisées par des textes particuliers.

 ET

**Article 69 :**

Le Présent règlement intérieur entre immédiatement en vigueur dès son adoption par le Conseil Exécutif . Il sera ratifié par l'Assemblée Générale de la FECAPADEL lors de sa prochaine session ordinaire.

**Article 70 :**

Le règlement intérieur en vigueur sera certifié conforme par le Président et le Secrétaire Général de la FECAPADEL qui y apposeront leurs signatures respectives.

*Eric Tanga*  
SG



Le Président

*[Handwritten signature]*